

Vous répondez en tant que :

["Autre"]

Si autre, à la question précédente, veuillez préciser :

Objectif Climat Vaud est une coalition d'organisations mobilisées pour la protection du climat et de la biodiversité dans une approche de transition juste. Nous assurons un suivi citoyen de la politique climatique vaudoise et nous mobilisons pour renforcer et accélérer les mesures.

Nom de l'autorité ou de l'organisation pour laquelle vous répondez :

Objectif Climat

Nom :

Lanci

Prénom :

Marion

Courriel :

marion.lanci@objectifclimat.ch

1. Êtes-vous d'accord d'attribuer la compétence d'adopter les Plans directeurs communaux et régionaux aux Municipalités (art. 19 al. 1 p-LATC) ?

["Sans avis"]

1. Êtes-vous d'accord avec l'obligation d'intégrer des mesures pour la protection du climat dans les plans d'affectation (art. 24 al. 1bis et 26 al. 5 p-LATC) ?

["Plutôt oui"]

Commentaire :

Nous saluons le nouvel alinéa de l'article 24 sur l'intégration de la protection du climat et de la lutte contre le réchauffement climatique et les dérèglements qu'il génère ainsi que la préservation de la biodiversité. Cet alinéa est indispensable au déploiement de mesures climatiques sur tout le territoire et à l'atteinte des objectifs du Plan climat et de la LCDC. Nous critiquons le fait de laisser aux autorités "une très grande liberté d'appréciation dans le choix des domaines d'actions et des mesures qu'elles entendent prendre" et que cet article "se limite à une obligation de moyen et ne prévoit pas d'obligation de résultat" (p.20, EMPL). Pour que les objectifs de préservation du climat, de la biodiversité et d'adaptation soit déployés, il est nécessaire que le Canton, tel que l'OCDC ou bien une commission externe d'expert·es, adopte une posture de référence à ce sujet (en fournissant les ressources et mesures pertinentes) et que l'efficacité des mesures mises en oeuvre soit démontrée concrètement par un suivi continu centralisé et une évaluation de l'impact des mesures du Canton ou d'une entité externe. Nous doutons que sans pilote, ces mesures soient déployées dans leur plein potentiel et pleine cohérence à travers le canton. Nous souhaitons donc qu'il y ait une obligation de moyen et de résultat. De plus, le règlement d'application devra préciser l'alinéa 1 en explicitant les actions concrètes de durabilité, notamment dans l'application de la sobriété, approche indispensable à renforcer comme le montre la LCDC, art.3 al.2.

Concernant l'article 26 al.5, nous souhaitons porter un point d'attention sur le rapport qui contient la documentation des mesures climatiques. Cette partie devrait être accessible à la population afin d'assurer une adhésion et un suivi démocratique.

2. Pour les communes encore soumises à cette exigence, est-il opportun de remplacer l'obligation d'établir un plan directeur communal par celle de se doter d'une stratégie communale d'aménagement du territoire (art. 26 al. 3 et 4 p-LATC) ?

["Sans avis"]

1. A. Êtes-vous favorable à l'instauration d'un délai de carence après l'entrée en vigueur d'un plan d'affectation (déjà soumis au législatif communal et à la possibilité d'un référendum), durant lequel une initiative populaire serait impossible ?

["Sans avis"]

1. B. Dans l'affirmative, comment jugez-vous le délai de carence proposé de dix ans (art. 27 al. 2 p-LATC) ?

["Sans avis"]

1. Êtes-vous d'accord avec l'obligation faite aux agglomérations de disposer de la personnalité juridique pour bénéficier de subventions (art. 59 al. 1bis et 63 al. 1 p-LATC) ?

["Sans avis"]

2. A. Faut-il subventionner la construction d'équipements collectifs dans les zones d'activités économiques d'intérêt cantonal (SSDA; art. 63a p-LATC) ?

["Sans avis"]

Commentaire :

Ces subventions doivent dépendre de critères climatiques (réduction-adaptation), de préservation de la biodiversité et sociaux (amélioration qualité de vie, bien être collectif, liens intergénérationnel...).

2. B. Dans l'affirmative, les bénéficiaires et les modalités de l'aide sont-ils clairement définis selon vous (art. 63a p-LATC) ?

["Plutôt non"]

Commentaire :

Il manque des critères explicites en référence à l'article 24 al.1. Les subventions doivent dépendre de critères climatiques (réduction-adaptation), de préservation de la biodiversité et sociaux (amélioration qualité de vie, bien être collectif, liens intergénérationnel...).

1. A. En matière de taxation de la plus-value, êtes-vous favorable à l'introduction d'un seuil de surface de plancher déterminante pour déclencher la taxation (art. 64 p-LATC) ?

["Sans avis"]

1. B. Dans l'affirmative, entre les variantes proposées, laquelle vous paraît la plus appropriée ?

["Sans avis"]

2. Êtes-vous d'accord avec la nouvelle définition des cas de perception, notamment avec l'introduction d'un seuil de surface de plancher déterminante lors d'un permis de construire (art. 69 p-LATC) ?

["Sans avis"]

3. A. Faut-il indemniser les propriétaires ayant déboursés des frais de projet et d'équipement devenus sans objet, en cas de refus d'expropriation matérielle (art. 71a p-LATC) ?

["Sans avis"]

3. B. Dans l'affirmative, les conditions d'octroi de l'indemnisation sont-elles adéquates (art. 71a p-LATC) ?

["Sans avis"]

1. Une limitation des bonus constructifs vous paraît-elle judicieuse pour garantir une urbanisation cohérente et qualitative (art. 90a p-LATC) ?

["Plutôt oui"]

Commentaires

Au sujet de l'article 90, nous saluons la nécessité de favoriser les alternatives au béton, matériau à fort empreinte carbone et fort impact sur la biodiversité mais cela n'est pas assez fort. Plus que des "mesures incitatives pour encourager les constructeurs à favoriser des matériaux vertueux" (p.39, EMPL), il s'agirait d'en faire une priorité en renforçant les conditions de diffusion des pratiques favorisant les matériaux alternatifs, notamment à travers la formation et l'économie circulaire. Il n'est plus le temps des incitations mais aussi d'encourager fortement, d'obliger l'usage de certains matériaux plutôt que d'autres, et d'interdire ceux qui portent atteinte à la santé et à la biodiversité. La canicule montre une fois de plus que le béton n'est pas le meilleur ami du climat, les températures élevées étant renforcées par ce matériau omniprésent. Nous proposons la modification suivante, de concert avec les Grands-parents pour le climat :

Art. 90 al 1travaux. Il proscriit l'utilisation de matériaux portant atteinte à la santé et à la biodiversité, il incite ...

Au sujet de l'article 90a), nous nous joignons au commentaire d'après-VD. La vision est très orientée CO2 et la formulation floue. Nous suggérons d'avoir une vision en analyse de cycle de vie sur les impacts sur la biosphère. De plus, il manque la prise en compte de l'impact sur la santé humaine : on peut avoir un bâtiment très faible en carbone, mais qui ne gère pas correctement la chaleur l'été et génère un stress chez les utilisateur·rices.

2. Selon vous, les bonus accordés en matière énergétique sont-ils suffisamment incitatifs (art. 90c p-LATC) ?

["Sans avis"]

Commentaire :

Nous nous joignons au commentaire d'après-VD. Il est dommage de restreindre les bonus aux seuls enjeux climatiques (on ne peut être que Minergie dans ce cas). Il est important d'avoir un bonus, nous suggérons d'instaurer un cumul des bonus si l'on respecte d'autres domaines de la durabilité dans la construction : aspects énergétiques, sociaux, santé, préservation du Vivant..

3. Le droit fédéral permet désormais, sous certaines conditions, de dispenser d'autorisation les travaux d'assainissement énergétique. Etes-vous d'accord que la compétence de délimiter ces cas soit donnée aux communes (art. 103 al. 2 lit. d p-LATC) ?

["Sans avis"]

4. Pour les cas de minime importance, le remplacement de la dispense d'autorisation de construire par un simple devoir d'annonce vous paraît-elle approprié (art. 103 al. 4bis p-LATC) ?

["Sans avis"]

5. La nouvelle règle concernant le diagnostic et le plan d'élimination des polluants dangereux est-elle adéquate (art. 103a p-LATC) ?

["Plutôt non"]

Commentaire :

Nous nous joignons au commentaire des Grands-parents pour le climat sur l'utilisation de matériaux vertueux qui ne devrait plus être un choix, mais une obligation, afin d'interdire les matériaux polluants portant atteinte à la santé et à

l'environnement. Il est donc urgent d'ajouter un nouvel article 103b – Interdiction des matériaux polluants, sans attendre en traitant ce sujet de manière séparée de la révision de la LATC, dont la durée sera certainement de 2 à 3 ans.

Art. 103b (nouveau)

1 En cas de travaux soumis à autorisation ou non, les matériaux dangereux pour la santé et l'environnement sont interdits. Le droit fédéral est réservé.

2 La Municipalité veille à la bonne exécution de la procédure, lors de l'octroi du permis de construire jusqu'à l'octroi du permis d'habiter

3 Le Conseil d'Etat assure la haute surveillance. Dans ce cadre, il donne une autorisation spéciale lors de l'octroi du permis de construire et effectue des contrôles qualitatifs pendant l'exécution.

6. Êtes-vous d'accord avec la limitation de la qualité pour intervenir durant une procédure d'enquête publique (art. 109 al. 3bis p-LATC) ?

["Plutôt non"]

Commentaire :

Nous appuyons le commentaire de PRO VELO sur la nécessité de laisser l'intervention ouverte à des organisations expertes de domaines centraux à l'aménagement du territoire. Dans les dispositions actuelles du droit fédéral et cantonal, certaines organisations telles que PRO VELO et ses entités juridiques Suisse/Vaud/Régionales n'ont pas explicitement la qualité pour intervenir alors que leur expertise est centrale à l'amélioration de ces plans. Par exemple, l'expérience montre que les oppositions ou observations déposées par PRO VELO durant une procédure d'enquête publique ont une grande vertu et permettent de garantir une conformité des constructions aux exigences de quantité et de qualité du stationnement cyclable. Une exclusion de PRO VELO du champ des personnes morales habilitées à recourir n'aurait aucun impact sur la problématique des "oppositions abusives" mentionnées dans le rapport explicatif, mais supprimerait un très efficace garde-fou contre des constructions qui ne respectent pas les conditions d'un stationnement conforme, et qui peuvent être passées à travers le crible des autorités communales et cantonales.

7. Le nouveau régime concernant les autorisations spéciales, en particulier le fait que celles-ci devront désormais reposer sur une loi, est-il adéquat (art. 120 p-LATC) ?

["Sans avis"]

1. Êtes-vous favorable à l'idée de renoncer à adhérer à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) ?

["Sans avis"]

Commentaire :

Nous prenons position sur le thème "Défis climatiques". Nous saluons l'intégration de cet enjeu mais sa prise en compte est bien trop faible et limitée à un article, plutôt qu'à un but de la LATC. La révision de la LATC est l'une des conditions-cadre du plan climat alors nous soulignons la nécessité que cette loi soit subordonnée à la Loi climat et durabilité afin qu'elle s'inscrive pleinement dans l'atteinte des objectifs de la LCDC. Nous doutons que la formulation actuelle, laissant une grande marge de libre appréciation aux autorités communales (p.20, EMPL) permette réellement de "renforcer la cohérence de l'action publique" et soulignons l'absence du concept de sobriété pourtant présent dans la LCDC, art.3 al.2 : "A cette fin, l'Etat veille à y intégrer notamment des mesures d'exemplarité, d'économie circulaire, de sobriété, de préservation et promotion de la biodiversité, de conservation durable des ressources naturelles, ainsi que de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques." Le concept de sobriété devrait être ajouté, en cohérence avec la LCDC ainsi que la nouvelle Loi sur l'énergie.

L'urgence climatique nécessite que les plans d'affectation communaux et cantonaux contribuent à la réduction des émissions GES, à la préservation de la biodiversité et à l'adaptation des territoires au réchauffement climatique. Cela signifie notamment les nouvelles constructions mais aussi une nouvelle vision des territoires communaux ancrés dans la transition écologique, soit une priorisation de la souveraineté alimentaire et des circuits-courts, des espaces de biodiversité etc, qui passe par la protection des zones agricoles.

La canicule que nous traversons le montre : nos territoires ne sont pas prêts aux conséquences du réchauffement climatique. Ces buts doivent être explicités et être centraux dans toute révision de plans d'aménagement du territoire. Nous nous opposons au fait de "laisser une importante liberté d'appréciation aux autorités de planification" qui devraient faire de ces éléments une priorité dans la planification (voir notre commentaire de l'art.24).